

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL

de Sécurisation et de Gestion
des Réseaux d'Eau Potable

SYDRO 71

71 000 MACON

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du
COMITE SYNDICAL**

L'an deux mil vingt-trois et le 21 juin à 10H15 heures,

Le Comité syndical du Syndicat Mixte Départemental de Sécurisation et de Gestion des Réseaux d'Eau Potable, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi – Salle des Fêtes de VENDENESSE SUR ARROUX,

sous la Présidence de M. Daniel RATTE – Président

Secrétaire de Séance : Madame Isabelle LAGOUTTE

Séance du 21 juin 2023

Date de la convocation :
13 juin 2023

Etaient présents ou excusés avec pouvoir, compris dans le calcul du quorum en vertu de l'article 8 du RI voté le 29/11/2012 :
Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants, dont liste jointe, formant majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Madame PAMART

Messieurs BOISSIER, DURIAUX, DESPLAT, DUVERNOIS, ENGEL, GLOVER-BLONDEAU, GUITTAT, JOBARD, LAPALUS, PERCHE, QUEILLE, ROUX,

Assistaient à la séance :

En exercice

89

Présents

37

Pouvoirs

13

Monsieur Didier MANIERE, Direction de l'accompagnement des territoires,
SYDRO 71 : Monsieur Mathieu GAUTHERON, Directeur, Madame Béatrice MAZILLE.

Nombre de mandats : **50**

Etaient excusés :

- Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,
- Monsieur Dominique LOTTE, Conseiller départemental du Canton de GUEUGNON,
- Chantal GIEN, Conseillère départementale du Canton de GUEUGNON
- Monsieur Jean-François FARENC, Maire de Blanot et Président de l'Union des communes rurales de Saône et Loire,
- Monsieur François SEBERT, Payeur Départemental,
- Monsieur Stéphane BERNON, Directeur Adjoint à la Direction de l'accompagnement des territoires,

N° CS202315

**AMENAGEMENT DU
TEMPS DE TRAVAIL**

CS202315 – Organisation du travail AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

A titre liminaire, le Président rappelle à l'assemblée, les dispositions en vigueur au SYDRO 71 en matière d'organisation du travail, et exergue les points essentiels qui seront proposés :

Les dispositions relatives à l'organisation du temps de travail, en vigueur au SYDRO 71 depuis le 1er janvier 2002, ont été définies pour un effectif réduit à l'époque à un seul agent.

Suite à la réforme statutaire menant à la prise de la compétence Sécurisation en alimentation eau potable et à l'exercice de missions facultatives par le Syndicat, celui-ci occupe aujourd'hui 5 agents. 3 issus de la filière technique : 2 techniciens principaux dont 1 contractuel et 1 ingénieur, et 2 issus de la filière administrative 1 adjoint administratif principal et un rédacteur principal.

Par conséquent, les modalités d'aménagement du temps de travail, doivent être adaptées à l'évolution de l'organisation des services selon ces trois objectifs :

- Se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail (loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail et loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique)
- Garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail
- Maintenir un service public de qualité au travers d'une organisation interne de qualité

La mise en place de ce nouveau protocole d'accord sur l'organisation du travail a fait l'objet d'une concertation avec les agents le 12 mai 2023, puis chacun a disposé d'un délai de réflexion de 10 jours pour transmettre ses remarques éventuelles et/ou effectuer un dépôt d'amendement. A l'issue de ce délai aucune remarque ni demande de modifications n'ont été émises.

Ce protocole entrera en vigueur après validation du Comité social territorial du 20 juin et approbation par l'Assemblée délibérante réunie ce jour.

Les points essentiels sont les suivants :

➤ **Organisation du temps de travail :**

- Horaires et pause méridienne :

- Pause méridienne variable de 30 minutes minimum à 2 heures entre 11h 30 et 14h00.
- Présence obligatoire de l'agent - Plages fixes : 9h-11h30 et 14h00-16h30

- Cycle de travail :

- Pour la filière administrative (agents sédentaires) : 36 heures hebdomadaires réparties sur 4 ou 5 jours pour un agent à temps complet.
- Pour la filière technique (agents mobiles) : 38 heures hebdomadaires réparties sur 5 jours pour un agent à temps complet.

- RTT :

Durée du travail	36h	38h
Nombre de jours ARTT	6	18

- La journée de solidarité : 1 jour de RTT travaillé. (Délibération CS202316)

➤ **Mise en place :**

- Du Compte épargne temps (CET) monétisé, ouvert à l'ensemble du personnel selon réglementation en vigueur, utilisable à compter du 01/01/2024, (Délibération CS202317)
- Du télétravail : Ouvert à tous les agents selon réglementation en vigueur, avec mise à disposition de matériel, 1 jour fixe par semaine, (Délibération CS202318)
- Des autorisations spéciales d'absences (ASA) : Régime des autorisation spéciales d'absences définies par CST du 10 mai 2022, hors ASA accordées pour le décès du conjoint et des père et mère portées à 5 jours ouvrables. (Délibération CS202319)

Puis, il évoque les dispositions légales et réglementaires :

Le temps de travail effectif

Le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État).

Les garanties minimales du temps de travail

Article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 :

- Durée de travail maximale hebdomadaire (heures supplémentaires comprises)
→ 48 heures ou 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
- Repos minimal hebdomadaire => 35 heures, dimanche compris en principe
- Durée de travail maximale quotidienne => 10 heures
- Repos minimum journalier => 11 heures
- Amplitude maximale de la journée de travail => 12 heures
- Travail de nuit => Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures
- Pause => 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif

La durée annuelle du temps de travail effectif pour tous

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la durée du temps de travail effectif annuel d'un agent à temps complet est obligatoirement fixée à 1 607 heures, soit 35 heures hebdomadaires, soit 7h par jour. La ½ journée équivaut à la moitié de 7h00 soit 3h30. Cette durée annuelle légale de travail est calculée comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Forfait jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	228 x 7h = 1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Journée de solidarité : La journée de solidarité finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels. Elle correspond à un travail de 7 heures non rémunéré pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le nombre d'heures non rémunérées à réaliser au titre de la journée de solidarité est calculé au prorata de leur temps de travail.

Les cycles de travail : Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat).

Jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) : En cas de cycle de travail supérieur à 35 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés aux agents afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures. Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail avant prise en compte de ces jours. Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Heures complémentaires et heures supplémentaires : Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

Aussi, le Président propose au Comité syndical :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération du 16 novembre 2001, relative à l'aménagement du temps de travail,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2023,

D'adopter les dispositions suivantes :

Article I. Horaires et pause méridienne

- Horaires variables de 7h30 à 18h30
- Plages fixes : 9h-11h30 et 14h00-16h30 - Présence obligatoire des agents.
- Pause méridienne de 30 minutes minimum à 2 heures comprise entre 11h 30 et 14h00. Elle est exclue du temps de travail.

Article II. Aménagement du temps de travail

Les cycles de travail seront organisés de la manière suivante :

- Pour la filière administrative (agents sédentaires) :

Le cycle hebdomadaire de travail des agents est fixé à 36 heures réparties sur 4 ou 5 jours pour un agent à temps complet.

- Pour la filière technique (agents mobiles) :

Le cycle hebdomadaire de travail des agents est fixé à 38 heures réparties sur 5 jours pour un agent à temps complet.

- Les jours d'ARTT

Le nombre de jours ARTT attribué selon les durées de travail hebdomadaire proposées ci-dessus est fixé comme suit pour un temps complet :

Durée du travail	36h	38h
Nombre de jours ARTT	6	18

Les agents à temps non complet ne bénéficient pas de jours d'ARTT.

Les agents à temps partiel bénéficient de jours d'ARTT au prorata du nombre d'heures travaillées.

Réduction des jours ARTT en cas d'absence

Les ARTT ne seront pas dus pendant les congés pour raison de santé, le congé de maternité, congé de paternité, d'adoption et d'accompagnement de personne en fin de vie, ou encore les agents bénéficiant de jours d'absences pour événements familiaux (ASA famille) (CAA Nantes, 21 décembre 2018, n° 17NT00540).

Calcul selon la Circulaire du 18 janvier 2012 relative à réduction des droits à RTT :

Pour un agent travaillant à temps plein 36 h par semaine, 1 jour de RTT déduit par tranche de 38 jours d'absence.

Pour un agent travaillant à temps plein 38 h par semaine, 1 jour de RTT déduit par tranche de 13 jours d'absence.

Utilisation des jours ARTT

Les jours d'ARTT étant variables, sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, l'agent doit adresser ses demandes à son supérieur hiérarchique dans un délai minimum de 48 heures avant la date souhaitée. Leur octroi reste soumis à la validation préalable du responsable en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante. Les agents disposant d'un compte épargne temps (CET) peuvent reporter des jours d'ARTT sur leur CET (cf. délibération relative au CET).

Article III. Les heures supplémentaires et complémentaires

Ces heures n'ont pas vocation à se répéter : elles doivent rester ponctuelles et exceptionnelles. Dans le cas du SYDRO ces heures sont définies comme suit : à partir de la 37ème heure pour la filière administrative et à partir de la 39ème heure pour la filière technique. Les modalités de récupération sont les suivantes : récupération dans le mois qui suit la réalisation.

Article IV. Modalité d'accomplissement de la journée de solidarité

Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.

Article V. Entrée en vigueur

La délibération entrera en vigueur le 01/07/2023. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Le Comité syndical, après en avoir débattu, valide la nouvelle organisation du travail telle que présentée et décide d'adopter les dispositions ci-dessus.

Pour :

Contre :

Abstention :

Fait et délibéré, le 21 juin 2023,

Pour extrait conforme

Le Président,

Daniel RATTE



SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL

de Sécurisation et de Gestion
des Réseaux d'Eau Potable

SYDRO 71

71 000 MACON

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du
COMITE SYNDICAL**

L'an deux mil vingt-trois et le 21 juin à 10H15 heures,

Le Comité syndical du Syndicat Mixte Départemental de Sécurisation et de Gestion des Réseaux d'Eau Potable, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi – Salle des Fêtes de VENDENESSE SUR ARROUX,

sous la Présidence de M. Daniel RATTE – Président

Secrétaire de Séance : Madame Isabelle LAGOUTTE

Séance du 21 juin 2023

Date de la convocation :
13 juin 2023

Etaient présents ou excusés avec pouvoir, compris dans le calcul du quorum en vertu de l'article 8 du RI voté le 29/11/2012 :

Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants, dont liste jointe, formant majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Madame PAMART

Messieurs BOISSIER, DURIAUX, DESPLAT, DUVERNOIS, ENGEL, GLOVER-BLONDEAU, GUITTAT, JOBARD, LAPALUS, PERCHE, QUEILLE, ROUX,

Assistaient à la séance :

En exercice

89

Présents

37

Pouvoirs

13

Nombre de mandats : **50**

Monsieur Didier MANIERE, Direction de l'accompagnement des territoires,
SYDRO 71 : Monsieur Mathieu GAUTHERON, Directeur, Madame Béatrice MAZILLE.

N° CS202316

**Mise en place de la journée de
solidarité**

Etaient excusés :

- Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,
- Monsieur Dominique LOTTE, Conseiller départemental du Canton de GUEUGNON,
- Chantal GIEN, Conseillère départementale du Canton de GUEUGNON
- Monsieur Jean-François FARENC, Maire de Blanot et Président de l'Union des communes rurales de Saône et Loire,
- Monsieur François SEBERT, Payeur Départemental,
- Monsieur Stéphane BERNON, Directeur Adjoint à la Direction de l'accompagnement des territoires,

CS202316 – Organisation du travail
Mise en place de la journée de solidarité

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Le Président expose au Comité syndical qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité et propose que cette journée soit effectuée de la manière suivante à compter du 01/01/2024 :

- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.

Le Comité syndical, après en avoir débattu, adopte la disposition ci-dessus.

Pour :

Contre :

Abstention :

Fait et délibéré, le 21 juin 2023,

Pour extrait conforme

Le Président,

Daniel RATTE



SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL

de Sécurisation et de Gestion
des Réseaux d'Eau Potable

SYDRO 71

71 000 MACON

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du
COMITE SYNDICAL**

L'an deux mil vingt-trois et le 21 juin à 10H15 heures,

Le Comité syndical du Syndicat Mixte Départemental de Sécurisation et de Gestion des Réseaux d'Eau Potable, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi – Salle des Fêtes de VENDENESSE SUR ARROUX,

sous la Présidence de M. Daniel RATTE – Président

Secrétaire de Séance : Madame Isabelle LAGOUTTE

Séance du 21 juin 2023

**Date de la convocation :
13 juin 2023**

Etaient présents ou excusés avec pouvoir, compris dans le calcul du quorum en vertu de l'article 8 du RI voté le 29/11/2012 :
Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants, dont liste jointe, formant majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Madame PAMART
Messieurs BOISSIER, DURIAUX, DESPLAT, DUVERNOIS, ENGEL, GLOVER-BLONDEAU, GUITTAT, JOBARD, LAPALUS, PERCHE, QUEILLE, ROUX,

En exercice

89

Présents

37

Pouvoirs

13

Nombre de mandats : 50

Assistaient à la séance :

Monsieur Didier MANIERE, Direction de l'accompagnement des territoires,
SYDRO 71 : Monsieur Mathieu GAUTHERON, Directeur, Madame Béatrice MAZILLE.

N° CS202317

**Modalités d'utilisation du
compte épargne temps (CET)**

Etaient excusés :

- Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,
- Monsieur Dominique LOTTE, Conseiller départemental du Canton de GUEUGNON,
- Chantal GIEN, Conseillère départementale du Canton de GUEUGNON
- Monsieur Jean-François FARENC, Maire de Blanot et Président de l'Union des communes rurales de Saône et Loire,
- Monsieur François SEBERT, Payeur Départemental,
- Monsieur Stéphane BERNON, Directeur Adjoint à la Direction de l'accompagnement des territoires,

CS202317 – Organisation du travail **Modalités d'utilisation du compte épargne temps (CET)**

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités d'utilisation du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service continue. Les stagiaires, les contractuels de droit privé, les vacataires ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande auprès de l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Considérant l'avis du C.S.T. en date du 20 juin 2023

Le Président du SYDRO 71, propose à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte épargne temps (C.E.T.) dans la collectivité comme suit à compter du 01/07/2023 :

ARTICLE I. ALIMENTATION DU CET :

Le C.E.T. est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- ✓ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés) ainsi que les jours de fractionnement ;
- ✓ Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Les jours épargnés en 2020 dans la limite de 70 jours compte tenu de la crise sanitaire (mesure exceptionnelle introduite par le décret n°2020-723 du 12 juin 2020) peuvent être maintenus sur le compte épargne temps ou être utilisés dans les conditions habituelles (pris sous forme de congés, indemnisés et/ou pris en compte pour le R.A.F.P.

ARTICLE II. PROCEDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU C.E.T. :

Un fonctionnaire titulaire (hors stagiaire) ou un agent contractuel de droit public peut demander l'ouverture d'un CET s'il remplit les 2 conditions suivantes :

- ✓ Etre employé de manière continue depuis au moins 1 an
- ✓ Ne pas être soumis à un régime d'obligation de service, en application du statut particulier de son corps, différent du régime général (35 heures par semaine) : enseignant, documentaliste, etc.

Les stagiaires, les salariés en contrat aidé et les personnels engagés à la vacation ne peuvent pas ouvrir de CET.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent le solde de ses congés de l'année N ainsi que le solde de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), avant le 15 décembre.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an au 31 décembre de l'année en cours sur demande écrite de l'agent.

Cette demande doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Le cas échéant, l'agent sera informé de la nouvelle situation de son CET, au plus tard 15 jours suivant la date limite d'alimentation.

ARTICLE III. L'UTILISATION DU C.E.T. :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé doit être motivé.

Toutefois, à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps. Les nécessités de service ne peuvent lui être opposées.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le C.E.T. Il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés. Si au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte est inférieur ou égal à quinze, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés.

➤ Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- ✓ Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires^o ;
- ✓ Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- ✓ Leur maintien sur le C.E.T.

Les jours mentionnés sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option. L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du C.E.T. avant le 1^{er} février de l'année suivante.

En l'absence d'exercice d'une option dans le délai imparti,

- Pour les agents titulaires, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P ;
- Pour les agents contractuels, les jours excédant quinze jours sont indemnisés.

En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- ✓ Décide d'adopter les modalités ainsi proposées.
- ✓ Dit qu'elles prendront effet à compter du 01/07/2023.

- ✓ Dit que cette délibération complète la délibération en date du 21/06/2023 relative à la mise en œuvre de l'ARTT dans la collectivité, le C.E.T. constituant désormais une des modalités d'aménagement du temps de travail,
- ✓ Dit qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Pour : 50
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré, le 21 juin 2023,
Pour extrait conforme
Le Président,

Daniel RATTE



SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL

de Sécurisation et de Gestion
des Réseaux d'Eau Potable

SYDRO 71

71 000 MACON

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du
COMITE SYNDICAL**

L'an deux mil vingt-trois et le 21 juin à 10H15 heures,

Le Comité syndical du Syndicat Mixte Départemental de Sécurisation et de Gestion des Réseaux d'Eau Potable, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi – Salle des Fêtes de VENDENESSE SUR ARROUX,

sous la Présidence de M. Daniel RATTE – Président

Secrétaire de Séance : Madame Isabelle LAGOUTTE

Séance du 21 juin 2023

Date de la convocation :
13 juin 2023

Etaient présents ou excusés avec pouvoir, compris dans le calcul du quorum en vertu de l'article 8 du RI voté le 29/11/2012 :
Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants, dont liste jointe, formant majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Madame PAMART
Messieurs BOISSIER, DURIAUX, DESPLAT, DUVERNOIS, ENGEL, GLOVER-BLONDEAU, GUITTAT, JOBARD, LAPALUS, PERCHE, QUEILLE, ROUX,

Assistaient à la séance :

Monsieur Didier MANIERE, Direction de l'accompagnement des territoires,
SYDRO 71 : Monsieur Mathieu GAUTHERON, Directeur, Madame Béatrice MAZILLE.

En exercice

89

Présents

37

Pouvoirs

13

Nombre de mandats : 50

N° CS202318

**MISE EN ŒUVRE DU
TELETRAVAIL**

Etaient excusés :

- Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,
- Monsieur Dominique LOTTE, Conseiller départemental du Canton de GUEUGNON,
- Chantal GIEN, Conseillère départementale du Canton de GUEUGNON
- Monsieur Jean-François FARENC, Maire de Blanot et Président de l'Union des communes rurales de Saône et Loire,
- Monsieur François SEBERT, Payeur Départemental,
- Monsieur Stéphane BERNON, Directeur Adjoint à la Direction de l'accompagnement des territoires,

CS202318- Organisation du travail MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL

Le Président présente le règlement annexé et liste les points essentiels de ce règlement :

- Concerne l'ensemble du personnel sur la base du volontariat.
- La détermination des tâches éligibles au télétravail :
 - Instruction, étude ou gestion de dossier ;
 - Rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information
 - Autres tâches administratives au sens large.
- Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail : Domicile
- Modalité de contrôle et de comptabilisation du temps de travail : Système déclaratif
- Matériel mis à disposition : Ordinateur portable, téléphone, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.
- Quotité de télétravail : 1 jour fixe par semaine

Cet exposé entendu, le Comité syndical,

Vu le Code Général de la Fonction Publique : articles L 221-7 à L 227-4 et article L 430-1,
Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu le Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu le Décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,
Vu le Décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et magistrats,
Vu le Décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu l'Accord-cadre national du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,
Considérant l'avis du C.S.T. en date du 20 juin 2023

- **Approuve** le règlement fixant les modalités de mise en œuvre du Télétravail au sien de SYDRO 71,
- **Adopte** le règlement annexé tel que présenté avec une mise en application à compter du 01/07/2023.

Pour : ☺
Contre : ○
Abstention : ○

Fait et délibéré, le 21 juin 2023
Pour extrait conforme
Le Président,

Daniel RATTE



Règlement relatif à la mise en place du Télétravail

I – Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités suivantes

- Instruction, étude ou gestion de dossier ;
- Rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ;
- Autres tâches administratives au sens large.

Ne sont pas éligibles au télétravail les activités qui exigent une présence physique effective sur site ou sur terrain, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, du traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux ou qui exigent un travail d'équipe régulier. Toutefois, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour celui-ci d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravail ables peuvent être identifiées et regroupées.

II – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé au service des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile au domicile.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande.

III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail durant la pause méridiennes et les plages variables conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles celui-ci exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le cas échéant le volume de jours flottants de télétravail par mois que l'agent peut demander à utiliser.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier. Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite. Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

L'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 10 jours
- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

VI – Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir une auto déclaration hebdomadaire, et effectuer la mise à jour quotidienne de leur calendrier en ligne (OUTLOOK en 2023).

VII – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
 - téléphone portable ;
 - accès à la messagerie professionnelle ;
 - accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
 - le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Etc...

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

VIII – Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

X – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

1. L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée.

2. Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

L'autorisation pourra prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum.

L'employeur peut demander le retour en présentiel, au motif de l'intérêt du service, soit ponctuellement, soit en mettant fin à l'autorisation de télétravail.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant, la période d'adaptation ce délai est ramené à un mois.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier le cas échéant.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Pour le SYDRO71, le nombre de jours télétravaillés accordés à un agent sera de 1 jour fixe par semaine.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande :

- des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.
- des femmes enceintes, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail, sans limite de temps.
- des agents ayant la qualité de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile ou dans un autre lieu privé, l'agent en télétravail :

- Fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- Fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale doivent être précédés d'un entretien et motivés.

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL

de Sécurisation et de Gestion
des Réseaux d'Eau Potable

SYDRO 71

71 000 MACON

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du
COMITE SYNDICAL**

L'an deux mil vingt-trois et le 21 juin à 10H15 heures,

Le Comité syndical du Syndicat Mixte Départemental de
Sécurisation et de Gestion des Réseaux d'Eau Potable, légalement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi – Salle des Fêtes
de VENDENESSE SUR ARROUX,

sous la Présidence de M. Daniel RATTE – Président

Secrétaire de Séance : Madame Isabelle LAGOUTTE

Séance du 21 juin 2023

Date de la convocation :
13 juin 2023

**Etaient présents ou excusés avec pouvoir, compris dans le calcul
du quorum en vertu de l'article 8 du RI voté le 29/11/2012 :**
Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants, dont
liste jointe, formant majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Madame PAMART

Messieurs BOISSIER, DURIAUX, DESPLAT, DUVERNOIS,
ENGEL, GLOVER-BLONDEAU, GUITTAT, JOBARD,
LAPALUS, PERCHE, QUEILLE, ROUX,

Assistaient à la séance :

En exercice

Présents

Pouvoirs

Nombre de mandats : **50**

Monsieur Didier MANIERE, Direction de l'accompagnement des
territoires,
SYDRO 71 : Monsieur Mathieu GAUTHERON, Directeur,
Madame Béatrice MAZILLE.

N° CS202319

**Mise en place des autorisations
d'absences (ASA)**

Etaient excusés :

- Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,
- Monsieur Dominique LOTTE, Conseiller départemental du Canton de GUEUGNON,
- Chantal GIEN, Conseillère départementale du Canton de GUEUGNON
- Monsieur Jean-François FARENC, Maire de Blanot et Président de l'Union des communes rurales de Saône et Loire,
- Monsieur François SEBERT, Payeur Départemental,
- Monsieur Stéphane BERNON, Directeur Adjoint à la Direction de l'accompagnement des territoires,

CS202319 – Organisation du travail
Mise en place des autorisations d'absences (ASA)

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L622-1, 631-6 et 631-8,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 20 juin 2023,

Le Président du SYDRO 71,

Propose d'accorder aux fonctionnaires en activité, stagiaire et agents contractuels de la collectivité le régime des autorisations spéciales d'absence définies par le Comité Social Territorial du Centre de Gestion réuni le 10 juin 2022 à Mâcon et propose de les fixer comme indiqué dans les tableaux annexés, à l'exception des autorisations d'absences accordées pour le décès du conjoint et des père et mère qui seront portées à 5 jours ouvrables.

Le Comité syndical, après en avoir débattu, adopte la disposition ci-dessus.

Pour : 50
Contre :
Abstention :

Fait et délibéré, le 21 juin 2023,

Pour extrait conforme

Le Président,

Daniel RATTE



Des délais de route sont prévus pour certaines autorisations et notifiés dans les tableaux ci-dessous par la référence **DR** :

- ½ journée pour un déplacement aller-retour de 100 kilomètres au moins et 200 kilomètres au plus à partir de sa résidence administrative ou personnelle,
- 1 journée pour un déplacement aller-retour de 200 kilomètres au moins et 1 000 kilomètres au plus à partir de sa résidence administrative ou personnelle,
- 2 journées pour un déplacement aller-retour de plus de 1 000 kilomètres à partir de sa résidence administrative ou personnelle.

// LES CAS D'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE PRÉVUES PAR UN TEXTE LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU PAR UNE CIRCULAIRE MINISTERIELLE

1/Autorisations d'absence liées à des motifs civiques

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Code de Procédure Pénale – art. 266- 288 et R139 à R140	Juré d'assises	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire Maintien de la rémunération, Cumul possible avec l'indemnité de session
QE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN)	Témoin devant le juge pénal		Fonction obligatoire Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Article L 114-24 du Code de la mutualité	Membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération	Séances des conseils ou de ses commissions	En l'absence de décret d'application l'autorité territoriale peut les accorder dans les mêmes conditions que pour les organismes statutaires de la FPT.
Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999	Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année.	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS. Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation. Établissement recommandé de convention
	Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	

	Interventions des agents sapeurs-pompier volontaires	Durée des interventions	entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.
Code général de la fonction publique L622-6	Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation.
Article D 1221-2 du Code de la santé publique	Don du sang/plasma	Durée de l'opération de don du sang plus le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement.	Autorisation susceptible d'être accordée sur justificatifs
Code général des collectivités territoriales art. L 2123-1, L.2123-3, L.3123-1, L.3123-3, L.4135-1, L.4135-3, L.5215-16, L.5216-4, R.2123-1 à R.2123-2, R.2123-9 à R.2123-11, R.3123-1 à R.3123-8, R.4135-1 à R.4135-8, R.5211-3	<p>Autorisations d'absence accordées aux agents membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des conseils municipaux, - des conseils départementaux, - des conseils régionaux, - des conseils de communauté de communes, - des conseils de communautés d'agglomération, - des conseils de communautés urbaines, - des conseils de métropoles <p>pour se rendre et participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux séances plénières d'une des assemblées locales précitées, - aux réunions de commissions dont l'agent est membre instituées par délibération, - aux réunions des 	<p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 1 607 heures)</p>	<p>Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée dès que l'agent en a connaissance.</p> <p>L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence.</p> <p>Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.</p> <p>Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à</p>

	assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'agent a été désigné pour représenter la collectivité ou l'établissement.		une fois et demi la valeur du SMIC.
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	-------------------------------------

2/ Autorisations d'absence liées à des mandats électifs

Code général des collectivités territoriales articles L 2123-2, L.2123-3, L.3123-2, L.3123-3, L.4135-2, L.4135-3, L.5215-16, L.5216-4, R.2123-3 à R.2123-8, R.2123-9 à R.2123-11, R.3123-1 à R.3123-8, R.4135-1 à R.4135-8, R.5211-3	<p>Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p> <p>Maires</p> <ul style="list-style-type: none"> - villes d'au moins 10 000 habitants - communes de - de 10 000 habitants <p>Adjoints</p> <ul style="list-style-type: none"> - communes d'au moins 30 000 habitants - communes de 10 000 à 29 999 habitants - villes de - de 10 000 habitants <p>Conseillers municipaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - villes d'au moins 100 000 habitants - villes de 30 000 à 99 999 habitants - villes de 10 000 à 29 999 habitants - villes de 3 500 à 9 999 habitants - villes de moins de 3 500 habitants 	<p>140 h / trimestre</p> <p>122,5 h / trimestre</p> <p>140 h / trimestre</p> <p>122,5 h / trimestre</p> <p>70 h / trimestre</p> <p>70 h / trimestre</p> <p>35 h / trimestre</p> <p>21 / trimestre</p> <p>10,5 h / trimestre</p> <p>10,5 h / trimestre</p>	<p>Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours</p> <p>Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre</p> <p>En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.</p> <p>L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence.</p> <p>Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>Président et vice-président du conseil départemental Conseillers départementaux</p> <p>Président et vice-président du conseil régional Conseillers régionaux</p>	<p>140 h / trimestre</p> <p>105 h / trimestre</p> <p>140 h / trimestre</p> <p>105 h / trimestre</p>	<p>fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.</p> <p>Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC.</p>
<p>Code général des collectivités territoriales articles L.2123-2 et R.5211-3</p>	<p>Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p> <p>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - syndicats de communes - syndicats mixtes 	<p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI</p>	<p>Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.</p> <p>Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.</p> <p>En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré. L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence.</p>
<p>Code général des collectivités territoriales articles L.5214-8 et articles L.5216-4</p>	<p>Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p>	<p>Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune</p>	<p>Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être</p>

	<p>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - communautés de communes - communauté d'agglomération - communautés urbaines - métropole 	<p>dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.</p>	<p>compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.</p> <p>Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC.</p>
<p>Code général des collectivités territoriales Articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ; L. 2123-16 L. 3123-10 à L. 3123-14 L. 4135-10 à L. 4135-14 L. 5214-8 ; L. 5216-4 ; L. 5215-16 ; L. 5217-7 R. 2123-12 à R. 2123-22-1-D R. 3123-9 à R. 3123-19-4 R. 4135-9 à R. 4135-19-4</p>	<p>Autorisations d'absences accordées aux agents pour l'exercice de leur droit à la formation attaché à leur qualité de membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des conseils municipaux, -des conseils de communautés de communes, -des conseils de communautés d'agglomération, -des conseils de communautés urbaines, -des conseils de métropoles <p>Uniquement lorsque l'organisme dispensant la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.</p> <p>Autorisations d'absences accordées aux agents pour l'exercice de leur droit à la formation attaché à leur qualité de membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des conseils départementaux 	<p>Le temps d'absence cumulé ne doit pas dépasser, sur la durée du mandat (et quel que soit le nombre de mandats que l'élu détient) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 18 jours pour les membres des conseils municipaux, conseils de communautés urbaines, conseils de métropoles, conseils de communautés d'agglomération, conseils de communautés de communes - 6 jours pour les membres des conseils départementaux et régionaux <p>Le congé est renouvelable en cas de réélection.</p>	<p>Dans tous les cas, la demande de l'élu doit être présentée par écrit à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session.</p> <p>L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence.</p> <p>Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à formation sont compensées par la collectivité dans laquelle l'agent est élu dans les conditions fixées par le CGCST.</p> <p>Pour les membres des conseils municipaux, conseils de communautés urbaines, conseils de métropoles, conseils de communautés d'agglomération,</p>

	<p>-des conseils régionaux Uniquement lorsque l'organisme dispensant la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.</p>		<p>conseils de communautés de communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat - dans la limite d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure <p>Pour les membres des conseils départementaux et régionaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la limite de 6 jours par élu pour la durée du mandat - dans la limite d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les fonctionnaires et agents publics candidats à une fonction électorale ne bénéficient pas d'autorisations d'absence rémunérées pour conduire les campagnes électorales. Ils bénéficient de facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération (art L 3142-64 à L 3142-77 du Code du travail, circulaire FP n° 1918 du 10 février 1998). Elles sont limitées à 20 jours pour des élections nationales (présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes), à 10 jours pour les élections locales (régionales, cantonales et municipales). Elles peuvent être prises en une ou plusieurs fois par l'agent, sous réserve des nécessités de service. Ces facilités sont imputées sur les droits à congés annuels ou font l'objet d'un report d'heures de travail sur une autre période.

3/ Autorisation d'absence liées à des motifs professionnels

<p>Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 article 23</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes. 		<p>Autorisation accordée pour répondre aux obligations des collectivités en matière de protection de la santé des agents.</p>
----------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

I/ LES CAS D'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX PREVUS PAR UN TEXTE LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU PAR UNE CIRCULAIRE MINISTERIELLE

1/ Autorisations d'absence liées à des motifs familiaux

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Code général de la fonction publique Article L622-1	Mariage - de l'agent (ou PACS) - d'un enfant - parent de l'agent - petits-enfants - frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur	<ul style="list-style-type: none"> - 5 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 2 jours ouvrables - 2 jours ouvrables - 1 jour ouvrable <p>Jours consécutifs ou non au choix de l'organe délibérant</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.</p> <p style="text-align: center;">DR</p>
Code général de la fonction publique Article L622-1 et L622-2	<p>Décès/obsèques</p> <ul style="list-style-type: none"> - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - des père, mère - des beau-père, belle-mère - grands-parents - des frères, soeurs <p>- d'un enfant</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 3 jours ouvrables 5 jours - 3 jours ouvrables 5 jours - 2 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 2 jours ouvrables <p>- 5 jours ouvrables</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>Jours éventuellement non consécutifs</p> <p>Autorisation de droit sur présentation d'une pièce justificatif</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente - neveux, nièces, oncles, tantes, beaux frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles 	<ul style="list-style-type: none"> - 7 jours ouvrés + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès - 1 jour ouvrable 	<p>Autorisation de droit sur présentation d'une pièce justificatif</p> <p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>Jours éventuellement non consécutifs</p> <p style="text-align: center;">DR</p>
Code général de la fonction publique Article L622-1	<p>Maladie très grave</p> <ul style="list-style-type: none"> - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère 	<ul style="list-style-type: none"> - 3 jours ouvrables 	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>Jours éventuellement non consécutifs</p> <p style="text-align: center;">DR</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - des autres ascendants, frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 jour ouvrable 	

<p>Code général de la fonction publique L.63196 et L.631-8</p>	<p>Naissance ou adoption</p>	<p>- 3 jours ouvrables</p> <p>À prendre dans les quinze jours qui suivent l'événement en cas d'adoption</p> <p>Cumulable avec le congé de paternité/congé d'adoption</p>	<p>Il s'agit d'un congé depuis l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020.</p>
<p>Circulaire ministérielle du 20 juillet 1982</p>	<p>Garde d'enfant malade</p>	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour <i>(Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours)).</i></p> <p>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence</p>	<p>Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés)</p> <p>Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille, Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints, partenaire ou concubins.</p> <p>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Autorisations accordées pour des enfants vivant au foyer de l'agent avec ou sans lien de filiation.</p>

2/Autorisations d'absences liées à la maternité

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit.
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19.10.2010	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.
Circulaire du 24 mars 2017	Actes médicaux nécessaire à la procréation médicalement assistée (PMA)	<ul style="list-style-type: none"> - Durée proportionné à chaque acte médical obligatoire pour la femme bénéficiant d'une PMA. - Durée proportionnée pour uniquement 3 actes médicaux obligatoires maximum par protocole pour le conjoint, partenaire ou concubin de la femme bénéficiant d'une PMA 	<p>Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service</p> <p>Autorisation prise en compte pour le calcul des droits à jours de réduction du temps de travail.</p>

3/ Autorisations accordées aux parents d'élèves

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service

Les fonctionnaires et agents publics ne bénéficient plus d'autorisations d'absence pour la rentrée scolaire, mais seulement d'un éventuel aménagement d'horaires (circulaire n° B7/08-2168 du 07.08.2008).

4/ Autres motifs d'autorisations d'absence non prévus par la réglementation

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
	Examens et concours	Un jour est accordé, la veille et le jour des épreuves, aux agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique	

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du
COMITE SYNDICAL**

de Sécurisation et de Gestion
des Réseaux d'Eau Potable

L'an deux mil vingt-trois et le 21 juin à 10H15 heures,

SYDRO 71

71 000 MACON

Le Comité syndical du Syndicat Mixte Départemental de Sécurisation et de Gestion des Réseaux d'Eau Potable, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi – Salle des Fêtes de VENDENESSE SUR ARROUX,

sous la Présidence de M. Daniel RATTE – Président

Secrétaire de Séance : Madame Isabelle LAGOUTTE

Séance du 21 juin 2023

Etaient présents ou excusés avec pouvoir, compris dans le calcul du quorum en vertu de l'article 8 du RI voté le 29/11/2012 :

Date de la convocation :
13 juin 2023

Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants, dont liste jointe, formant majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Madame PAMART

Messieurs BOISSIER, DURIAUX, DESPLAT, DUVERNOIS, ENGEL, GLOVER-BLONDEAU, GUITTAT, JOBARD, LAPALUS, PERCHE, QUEILLE, ROUX,

Assistaient à la séance :

En exercice

89

Présents

37

Pouvoirs

13

Monsieur Didier MANIERE, Direction de l'accompagnement des territoires,
SYDRO 71 : Monsieur Mathieu GAUTHERON, Directeur, Madame Béatrice MAZILLE.

Nombre de mandats : 50

Etaient excusés :

- Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,
- Monsieur Dominique LOTTE, Conseiller départemental du Canton de GUEUGNON,
- Chantal GIEN, Conseillère départementale du Canton de GUEUGNON
- Monsieur Jean-François FARENC, Maire de Blanot et Président de l'Union des communes rurales de Saône et Loire,
- Monsieur François SEBERT, Payeur Départemental,
- Monsieur Stéphane BERNON, Directeur Adjoint à la Direction de l'accompagnement des territoires,

N° CS202320

**Modification du tableau des effectifs
Création de poste**

CS202320 – Modification du tableau des effectifs Création de poste

Le Président demande au Comité de bien vouloir examiner la proposition suivante en matière d'effectif :

BUDGET AMO MO : Compte tenu des besoins du SYDRO 71 sur l'ingénierie, une procédure pour le recrutement d'un technicien, validée par le Comité syndical lors du Débat d'orientation budgétaire 2023, a été lancée. Trois candidats ont postulé, 2 ont accepté une proposition de rendez-vous. Le premier, employé dans le secteur privé est titulaire d'un Master Aménagement territorial (ADDT), et possède une expérience réseaux secs ; Le second est fonctionnaire d'Etat, titulaire d'un BTS de l'Équipement et à exercer notamment comme chargé d'étude assainissement. Tous deux ont été reçus le 16 mai 2023.

A l'issue des entretiens individuels, et après discussion, le jury a retenu le second candidat, fonctionnaire d'état en poste, auquel pourrait être proposé un recrutement par voie de détachement d'une durée de 1 an renouvelable.

En conséquence, il est proposé d'ouvrir un poste du cadre d'emploi des techniciens et de fixer le tableau des effectifs comme suit à compter du 01/07/2023 :

	Cadre d'emploi	EMPLOIS	DUREE HEBDOMADAIRE	EFFECTIFS POURVUS		
				EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS ETPT	GRADE
Budget principal	Ingénieur	Directeur	Temps complet	1	1	Ingénieur
	Rédacteur	Gestionnaire administration générale, finances et RH	Temps complet	1	1	Rédacteur principal 2cl
	Adjoint administratif	Gestionnaire fonds de renouvellement	Temps complet	1	1	Adjoint principal 2cl
Budget annexe AMO	Technicien	Technicien études et travaux	Temps complet	1	1	Technicien principal 1cl
	Technicien	Technicien études et travaux	Temps complet	1	1	Technicien principal 1cl
	Technicien	Technicien études et travaux	Temps complet	1	1	Technicien principal 2cl contractuel
	TOTAL			6	6	

Considérant la nécessité de créer un emploi technicien, le recrutement devant intervenir rapidement en raison de l'évolution de la charge de travail sur les missions AMO MOE, le Comité syndical décide :

- D'ouvrir un poste de catégorie B du cadre d'emploi des techniciens territoriaux à 35/35è,
- De modifier le tableau des effectifs en conséquence à compter du 01/07/2023,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2023.

Pour :
 Contre :
 Abstention :

Fait et délibéré, le 21 juin 2023,
 Pour extrait conforme
 Le Président,

Daniel RATTE



SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL

de Sécurisation et de Gestion
des Réseaux d'Eau Potable

SYDRO 71

71 000 MACON

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du
COMITE SYNDICAL**

L'an deux mil vingt-trois et le 21 juin à 10H15 heures,

Le Comité syndical du Syndicat Mixte Départemental de Sécurisation et de Gestion des Réseaux d'Eau Potable, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi – Salle des Fêtes de VENDENESSE SUR ARROUX,

sous la Présidence de M. Daniel RATTE – Président

Secrétaire de Séance : Madame Isabelle LAGOUTTE

Séance du 21 juin 2023

Date de la convocation :
13 juin 2023

Etaient présents ou excusés avec pouvoir, compris dans le calcul du quorum en vertu de l'article 8 du RI voté le 29/11/2012 :

Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants, dont liste jointe, formant majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Madame PAMART

Messieurs BOISSIER, DURIAUX, DESPLAT, DUVERNOIS, ENGEL, GLOVER-BLONDEAU, GUITTAT, JOBARD, LAPALUS, PERCHE, QUEILLE, ROUX,

Assistaient à la séance :

En exercice

89

Présents

37

Pouvoirs

13

Monsieur Didier MANIERE, Direction de l'accompagnement des territoires,
SYDRO 71 : Monsieur Mathieu GAUTHERON, Directeur, Madame Béatrice MAZILLE.

Nombre de mandats : **50**

Etaient excusés :

- Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,
- Monsieur Dominique LOTTE, Conseiller départemental du Canton de GUEUGNON,
- Chantal GIEN, Conseillère départementale du Canton de GUEUGNON
- Monsieur Jean-François FARENC, Maire de Blanot et Président de l'Union des communes rurales de Saône et Loire,
- Monsieur François SEBERT, Payeur Départemental,
- Monsieur Stéphane BERNON, Directeur Adjoint à la Direction de l'accompagnement des territoires,

N° CS202321

RAPPORT D'ACTIVITE 2022

CS202321 – RAPPORT D'ACTIVITE 2022

Les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales propres aux syndicats mixtes ouverts ne prévoient aucune obligation d'établir un rapport annuel d'activité en dehors de toute délégation de service public dont il serait délégataire.

Toutefois, dans un souci de transparence et de lisibilité de l'action du SYDRO71, le Président a proposé au Comité syndical d'adopter le bilan annuel d'activité 2022 du Syndicat tel que présenté en séance.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, prend acte de la présentation du rapport d'activité 2022.

Pour :

Contre :

Abstention :

Fait et délibéré, le 21 juin 2023,

Pour extrait conforme

Le Président,

Daniel RATTE





SYDRO 71

Syndicat Mixte Départemental de Sécurisation et de Gestion des Réseaux d'eau potable

LISTE DE PRESENCE DES DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS ET POUVOIRS

Assemblée générale du 21/06/2023

	NOMBRE COLLECTIVITES	DELEGUES	PRESENTS	POUVOIRS	TOTAL PP
CG71	0	3	1	0	1
Communes	25	27	8	3	11
SIE	21	59	28	10	38
Total	46	89	37	13	50

Fait à Mâcon le, 21/06/2023

Po/Le Président

Mathieu GAUTHERON, Directeur,

Arrêté préfectoral du 28 janvier 2013

Conformément aux statuts et au règlement intérieur votés le 29 décembre 2012, article 8, est compris dans le calcul du quorum, un délégué titulaire absent ayant donné pouvoir.

S Y D R O 71 -LISTE DE PRESENCE DES DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS -CS20230621

Sexe	COLLECTIVITES	NOM PRENOM	PRESENTS	POUVOIRS	Donne pouvoir à / Reçoit pouvoir de
T	Conseil départemental 71	AMIOT Catherine	1		
T	Conseil départemental 71	BECOUSSE Jean-Claude			
T	Conseil départemental 71	CHENUET Carole			
S	Conseil départemental 71				
S	Conseil départemental 71				
S					

Sexe	COLLECTIVITES	NOM PRENOM	PRESENTS	POUVOIRS	Donne pouvoir à / Reçoit pouvoir de
T	ANOST	VAUCHEI Daniel			
S	ANOST	MILLERET Christian			
T	ANTULLY	CARRION Pascal			
S	ANTULLY	BROCHOT Alain			
T	BERZE LE CHATEL	GUITTAT Christophe		1	A BACHELET Robert
S	BERZE LE CHATEL	VAUCHER Pierre			
T	CHAROLLES	PERCHE Jean		1	A CHORNER Jacques
S	CHAROLLES	BLANCHARD Jean-Charles			
T	CHAUFFAILLES	LACOMBE Jean-Pierre			
T	CHAUFFAILLES	ANDREYON François	1		
S	CHAUFFAILLES	CARDON Hervé	1		
S	CHAUFFAILLES	VERCHERE Jean-René			
T	CLUNY	HES Haggai			
T	CLUNY	MARKO Nicolas			
S	CLUNY	ROULON Bernard			
S	CLUNY	VUE Aline			
T	CURGY	VERNERET André	1		
S	CURGY	OLLIVIER Philippe			
T	LA CHAPELLE SOUS UCHON	LORIOT Jean-Paul	1		
S	LA CHAPELLE SOUS UCHON	DUVAL Philippe			
T	LA CLAYETTE	LE CLOIREC Alain	1		
S	LA CLAYETTE	PLATHEY Pierre	0		
T	LA GRANDE-VERNIERE	BARNAY Marie-Claude			
S	LA GRANDE-VERNIERE	DELAROCHE Jean-Michel			
T	LE PULEY	GUENARD Pascal			
S	LE PULEY	SERMAGE Benoit			
T	LE VILLARS	BACHELET Robert	1		De GUITTAT Christophe
S	LE VILLARS	VILLEROT Philippe			

S Y D R O 71 -LISTE DE PRESENCE DES DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS - CS20230621

Sexe	COLLECTIVITES	NOM PRENOM	PRESENTS	POUVOIRS	Donne pouvoir à / Reçoit pouvoir de
T	LOURNAND	MAURICE Jean-Pierre			
S	LOURNAND	DUMONTOY Marjorie			
T	MATOUR	IGONNET Thierry			
S	MATOUR	DUMONTET Daniel			
T	MESVRES	CHARLES Ludovic			
S	MESVRES	TOURNEAU Bernard			
T	MONTMELARD	CHORIER Jacques	1		CHAPERONNE
S	MONTMELARD	THOMAS Thierry			
T	MONTMORT	DUFRAIGNE Bernard			
S	MONTMORT	MOISSONNIER Jacky			
T	ROUSSILLON-EN-MORVAN	TREMERAY Gérard			
S	ROUSSILLON-EN-MORVAN	RUBIO Augustin			
T	SAINT LEGER DU BOIS	DUBOIS Jean Pierre			
S	SAINT LEGER DU BOIS	CHAUSSIVERT Jean			
T	SAINT PRIX	GLOVER-BONDEAU Georges		1	A PASSER Christian
S	SAINT PRIX	DEMIZIEUX Christian			
T	SENNECEY-LE-GRAND	POISOT Jean-Pierre	1		
S	SENNECEY-LE-GRAND	GAUDILLIERE Pierre	0		
T	SERCY	PAUTET Alain	0		Francois FAURET Thierry (Maire)
S	SERCY	PILIEUX Kevin			
T	MBAISOLOGY	DUPUIS Yves			
S	MBAISOLOGY	CARREAU Hervé			
T	TOULON SUR ARROUX	NAULIN Jean			
S	TOULON SUR ARROUX	GUENARD Frédéric			
T	UCHON	FEDERSPIELD Guy			
S	UCHON	DESCOURS Etienne			
T	POURLANS	GAY Rémy			
S	POURLANS	BALANCZUK Catherine			

S Y D R O 71 -LISTE DE PRESENCE DES DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS - CS20230621

Sexe	COLLECTIVITES	NOM PRENOM	PRESENTS	POUVOIRS	Donne pouvoir à / Reçoit pouvoir de
T	SIE DE L'ARCONCE	DESCHAMPS Jean-Bernard	1		
T	SIE DE L'ARCONCE	SOUFFLOT Hervé			
T	SIE DE L'ARCONCE	AUFRAND Guy	1		
S	SIE DE L'ARCONCE	CHARDEAU Gilles			
S	SIE DE L'ARCONCE	PETIT Jean-Louis			
S	SIE DE L'ARCONCE	DUMONTET Paul			
T	SIVOM D'ARROUX BRACONNE	DIGOIN André			
S	SIVOM D'ARROUX BRACONNE	D'ANGLEJAN Alain			
T	SIE DE LA BASSE DHEUNE	DUBIEF Gérard	1		de DUVERNOIS Michel
T	SIE DE LA BASSE DHEUNE	BERNARD Laurent	1		
T	SIE DE LA BASSE DHEUNE	DUVERNOIS Michel		1	A DUBIEF Gérard
S	SIE DE LA BASSE DHEUNE	SUBIRANIN Daniel			
S	SIE DE LA BASSE DHEUNE	GUENOT Samuel			
S	SIE DE LA BASSE DHEUNE	CONON Guy			
T	SIE DES BORDS DE LOIRE	LHULLIER Patrick	1		
T	SIE DES BORDS DE LOIRE	BONNEROT Christian	1		
T	SIE DES BORDS DE LOIRE	BERNARDIN Thierry	1		
T	SIE DES BORDS DE LOIRE	ROUSSELET Michel	1		
S	SIE DES BORDS DE LOIRE	JURY Anne-Marie			
S	SIE DES BORDS DE LOIRE	MEUNIER Bernard			
S	SIE DES BORDS DE LOIRE	PAQUIER Guillaume			
S	SIE DES BORDS DE LOIRE	LOCQUENEUX Guy			
T	SIE DE BOURBINCHE QUADRACHE	DUCRET Jean-Noël	1		
T	SIE DE BOURBINCHE QUADRACHE	BURTIN Hubert	1		
T	SIE DE BOURBINCHE QUADRACHE	DEVILLARD Philippe	1		
S	SIE DE BOURBINCHE QUADRACHE	RIBOULIN André			
S	SIE DE BOURBINCHE QUADRACHE	STORDEUR Jean-Paul			
S	SIE DE BOURBINCHE QUADRACHE	RAQUIN Christophe			

S Y D R O 71 -LISTE DE PRESENCE DES DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS - CS20230621					
IN	COLLECTIVITES	NOM PRENOM	PRESENTS	POUVOIRS	Donne pouvoir à -Reçoit pouvoir de
T	SIE DE BRESSE NORD	MARTIN Jobi	1		De Bernard ROUX
T	SIE DE BRESSE NORD	BERLEMONT Thierry	1		
T	SIE DE BRESSE NORD	ROUX Bernard		1	A Jobi MARTIN
S	SIE DE BRESSE NORD	CARLOT Pierre			
S	SIE DE BRESSE NORD	CANET Jean-Luc			
S	SIE DE BRESSE NORD	BRETIN Jean-Pierre			
T	SIE DU BRIONNAIS	MATHIEU Pierre	1		
T	SIE DU BRIONNAIS	VAIZARD Dominique	1		De Laurent ENDEE
T	SIE DU BRIONNAIS	POMMIER Jean-Marc			
T	SIE DU BRIONNAIS	CHAVIGNON Gilles			
T	SIE DU BRIONNAIS	ROZIER Jean-Claude	1		
S	SIE DU BRIONNAIS	LAMOTTE Jean-Paul			
S	SIE DU BRIONNAIS	DURY Jean-Marc			
S	SIE DU BRIONNAIS	BONNET Sophie			
S	SIE DU BRIONNAIS	BUISSON Xavier			
S	SIE DU BRIONNAIS	VOUILLON Denis			
T	SMAEP CHALON SUD EST	DESMARD Jean-Michel			
T	SMAEP CHALON SUD EST	POURETTE Alain			
T	SMAEP CHALON SUD EST	QUEILLE Denis		1	A ESTIENNE Norbert
T	SMAEP CHALON SUD EST	COLIN David			
T	SMAEP CHALON SUD EST	VILLEROT Patrick			
S	SMAEP CHALON SUD EST	THROUDE Alain			
S	SMAEP CHALON SUD EST	TISSOT Cédric			
S	SMAEP CHALON SUD EST	RAVAT Thierry			
S	SMAEP CHALON SUD EST	RMIER Céline			
S	SMAEP CHALON SUD EST	RIVIERE Jean-Claude			
T	SIE DE CHARBONNAT	FERRET Jean-Pierre			
S	SIE DE CHARBONNAT	VOILLOT Fabrice			

S Y D R O 71 -LISTE DE PRESENCE DES DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS - CS20230621					
IN	COLLECTIVITES	NOM PRENOM	PRESENTS	POUVOIRS	Donne pouvoir à -Reçoit pouvoir de
T	SIVOM DE CUSSY EN MORVAN	ESTIENNE Norbert	1		De QUEILLE Denis
S	SIVOM DE CUSSY EN MORVAN	DAUNOT Daniel			
T	SIE DE LA GOURGEOISE	DE GUELIS François	1		
S	SIE DE LA GOURGEOISE	BROCHOT Roger			
T	SIE DE LA GUYE	ENGEL Laurent		1	A Dominique VAIZARD
T	SIE DE LA GUYE	PAMART Valérie		1	A LAGOUTTE Isabelle
S	SIE DE LA GUYE	BAILLY Monique			
S	SIE DE LA GUYE	LEONARD Daniel			
T	SIE DE LA HAUTE GROSNE	LAPALUS Pierre		1	A CHEVALIER Jean-Marc
T	SIE DE LA HAUTE GROSNE	CHEVALIER Jean-Marc	1		De LAPALUS Pierre
S	SIE DE LA HAUTE GROSNE	GELIN Daniel			
S	SIE DE LA HAUTE GROSNE	ROUX Bastien			
T	SI DU NORD DE MACON	DESPLAT Bernard		1	A RATTE David
T	SI DU NORD DE MACON	DUMONT Marc			
S	SI DU NORD DE MACON	PIPONNIER Yves			
S	SI DU NORD DE MACON	ROLAND David			
T	SME DE LA PETITE GROSNE	JOBARD Dominique		1	A François AUCAGNE
T	SME DE LA PETITE GROSNE	AUCAGNE François	1		De Dominique JOBARD
T	SME DE LA PETITE GROSNE	JOURNET Patrick			
T	SME DE LA PETITE GROSNE	LARGE Pascal			
S	SME DE LA PETITE GROSNE	DESSERTINE Germain			
S	SME DE LA PETITE GROSNE	DELHOMME Yann			
S	SME DE LA PETITE GROSNE	MEUNIER Jean-Pierre			
S	SME DE LA PETITE GROSNE	FAVRE Bernard	1		
T	SIE DE LA REGION DE SENNECEY LE GRAND	DURIAUX Philippe		1	A FERROCAUD Patrick
T	SIE DE LA REGION DE SENNECEY LE GRAND	LABORIER Bernard			
S	SIE DE LA REGION DE SENNECEY LE GRAND	FRADET Noël			
S	SIE DE LA REGION DE SENNECEY LE GRAND	MAUFROY Laurent			

S Y D R O 71 -LISTE DE PRESENCE DES DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS - CS20230621					
IN	COLLECTIVITES	NOM PRENOM	PRESENTS	POUVOIRS	Donne pouvoir à -Reçoit pouvoir de
T	SIE DE LA REGION DE VERDUN-SUR-LE DOUBS	RATTE Daniel	1		De DESPLAT Bernard
T	SIE DE LA REGION DE VERDUN-SUR-LE DOUBS	TOLLIE Daniel			
T	SIE DE LA REGION DE VERDUN-SUR-LE DOUBS	CHATRY Jacques			
S	SIE DE LA REGION DE VERDUN-SUR-LE DOUBS	VIOLOT Béatrice	1		
S	SIE DE LA REGION DE VERDUN-SUR-LE DOUBS	JOUSSEAU Maxime			
S	SIE DE LA REGION DE VERDUN-SUR-LE DOUBS	BOLZONELLA Alain			
T	SIE DE LA SEILLETTE	FASSIER Christian	1		De GLOVER BORDREAU Georges
T	SIE DE LA SEILLETTE	GUICHARD Christian			
T	SIE DE LA SEILLETTE	SIMONIN Jean			
S	SIE DE LA SEILLETTE	GROSS Stéphanie			
S	SIE DE LA SEILLETTE	LABOURIAUX Daniel			
S	SIE DE LA SEILLETTE	ZUBRIC Jean-Michel			
T	SIE DE LA SOLOGNE LIGERIENNE	NEVERS Eric			
S	SIE DE LA SOLOGNE LIGERIENNE	MILLET Pascal			
T	SIE DU SUD OUEST DE CHALON	BOISSIER François		1	A Michel LANGLUIS
T	SIE DU SUD OUEST DE CHALON	LANGLOIS Michel	1		De François BOISSIER
T	SIE DU SUD OUEST DE CHALON	BLANDINET Martine			
T	SIE DU SUD OUEST DE CHALON	BRASME Daniel			
T	SIE DU SUD OUEST DE CHALON	VERJUX Didier			
T	SIE DU SUD OUEST DE CHALON	COLOMBET Michel			
S	SIE DU SUD OUEST DE CHALON	DURY Hubert			
S	SIE DU SUD OUEST DE CHALON	GROSJEAN Olivier			
S	SIE DU SUD OUEST DE CHALON	GRIOT Evelyne			
S	SIE DU SUD OUEST DE CHALON	NUGUES Baptiste			
S	SIE DU SUD OUEST DE CHALON	CALPENA Gérard			
S	SIE DU SUD OUEST DE CHALON	BOUCHARD Isabelle			

S Y D R O 71 -LISTE DE PRESENCE DES DELEGUES TITULAIRES OU SUPPLEANTS - CS20230621					
IN	COLLECTIVITES	NOM PRENOM	PRESENTS	POUVOIRS	Donne pouvoir à -Reçoit pouvoir de
T	SIE DE LA VALLEE DU SORNIN	LAGOUTTE Isabelle	1		De PAMARD Valérie
T	SIE DE LA VALLEE DU SORNIN	BASSEUIL Roland	1		
T	SIE DE LA VALLEE DU SORNIN	PERRUCAUD Patrick	1		De GUILLET Philippe
T	SIE DE LA VALLEE DU SORNIN	MATHIEU Georges			
S	SIE DE LA VALLEE DU SORNIN	DEHAVANNE Céline			
S	SIE DE LA VALLEE DU SORNIN	MERCIER Noël			
S	SIE DE LA VALLEE DU SORNIN	BORDAT Pascale			
S	SIE DE LA VALLEE DU SORNIN	BRESCIANI Pascal			